

Biens domaniaux à aliéner.

N ^o d'ordre.	DÉSIGNATION des biens.	SITUATION.		CONTENANCE.	VALEUR approximative.	OBSERVATIONS.
		COMMUNES.	PROVINCES.			
1	Terre, prés et bois taillis.	Schaffen, Meldert, Tessen-derloo et Zeilhem.	Brabant et Limbourg	H. A. C. 20 50 56	Fr. c. 50,000 »	Ces biens proviennent de la succession en desheréance de Pierre-François Wellens, décédé à Schaffen, le 17 février 1835.
2	Maison, cour et dépendances.	Namur.	Namur.	» » 84	12,000 »	Cette maison faisait partie du grand moulin de Sambre qui a été exproprié par l'Etat.
3	Moulin et maison.	Id.	Id.	» 01 08	5,000 »	Acquis par l'Etat pour l'établissement d'un barrage dans la Meuse.
4	Bâtiments, dépendances et jardins de l'ancienne châtellenie.	Mons.	Hainaut.	» 53 77	16,259 03	A céder à la ville de Mons au prix de 22,000 francs, dont fr. 5,740-97 reviennent à l'administration des hospices de cette ville, pour la plus-value donnée à la propriété par des impenses dont il doit être tenu compte à cette administration, aux termes du bail en vertu duquel elle a occupé les bâtiments dont il s'agit, alors qu'ils servaient d'hospice pour les aliénés.
5	Terrains provenant de la Dendre et des fortifications.	Ath.	Id.	» 53 64	1,500 »	A céder à l'administration des hospices civils de la ville d'Ath, au prix de 1,500 francs.
				21 63 89	84,759 03	

205. — 29 MAI 1868. — Arrêté royal portant clôture de la session législative de 1867-1868. (Monit. du 30 mai 1868.)

206. — 29 MAI 1868. — LOI qui ouvre au département des affaires étrangères un crédit spécial de 250,000 francs, pour l'éclairage de l'Escaut (1). (Monit. du 11 juin 1868.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département des affaires étrangères un crédit spécial de deux cent

trente mille francs (250,000 francs), pour le complément des dépenses de premier établissement de l'éclairage de l'Escaut.

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires et extraordinaires.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre des affaires étrangères, M. JULES VANDERSTICHELEN.

207. — 30 MAI 1868. — LOI qui alloue au ministère de la justice un crédit de 350,000 francs, pour la continuation des travaux de construction, l'ornementa-

(1) Session de 1867-1868.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 4 février 1868, p. 287-288. — Rapport. Séance du 1^{er} avril, p. 368-369.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 14 mai 1868, p. 1269-1270.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 22 mai 1868, p. XXXI.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 28 mai 1868, p. 277.

tion et l'ameublement de l'église de Laeken (1). (Monit. du 4 juin 1868.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est mis à la disposition du ministère de la justice un crédit de 350,000 fr., pour la continuation des travaux de construction, l'ornementation et l'ameublement de l'église de Laeken.

Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre de la justice, M. JULES BARA.

208. — 30 MAI 1868. — LOI portant prorogation de la loi du 7 juillet 1865,

(1) *Session de 1867-1868.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs, texte du projet de loi et annexe. Séance du 20 décembre 1867, p. 219-223. — Rapport. Séance du 17 janvier 1868, p. 232. Rapport. Séance du 23 mars 1868, p. 365-368.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 14 mai 1868, p. 1268-1269.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 22 mai 1868, p. XXIX-XXX.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 25 mai 1868, p. 232-233.

(2) *Session de 1867-1868.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 22 avril 1868, p. 583-586. — Rapport. Séance du 12 mai, p. 428-429.

Annales parlementaires. Discussion. Séances des 14 mai 1868, p. 1273-1276, et 15 mai, p. 1290. — Adoption. Séance du 15 mai, p. 1290.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 20 mai 1868, p. XXIX.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 22 mai 1868, p. 228.

RAPPORT fait, au nom de la section centrale, par M. THONISSEN.

Messieurs,

La loi du 7 juillet 1865, relative aux étrangers, étant à la veille de perdre sa force obligatoire, le gouvernement nous demande de la proroger pour un terme de trois ans.

Le principe qui sert de base à cette loi ne saurait être sérieusement contesté.

L'honneur et les traditions du pays exigent que l'hospitalité nationale soit largement exercée; mais, d'autre part, l'étranger qui en jouit doit se montrer digne de la protection qu'il trouve sur le sol belge. S'il abuse de nos libres institutions pour compromettre la tranquillité publique, si sa présence est un danger pour nos concitoyens, il importe que le gouvernement ait le droit de le soumettre à des mesures exceptionnelles et même de le contraindre, au besoin, à sortir du royaume. Tout ce qu'on peut rai-

relative aux étrangers (2). (Monit. du 12 juin 1868).

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La loi du 7 juillet 1865, relative aux étrangers, est prorogée jusqu'au 17 juillet 1871, avec la modification suivante :

« A l'art. 1^{er}, la date du 5 avril 1868 est substituée à celle du 1^{er} octobre 1833. »

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre de la justice, M. JULES BARA.

sonnablement exiger, c'est que l'exercice de ce droit soit entouré de garanties sérieuses pour l'individu qui en devient l'objet; c'est que la personne et les biens de l'étranger soient protégés, aussi efficacement que possible, contre les erreurs et les ressentiments de ceux qui sont chargés de veiller au maintien de la sécurité générale. Il n'existe pas un seul pays en Europe où, à l'égard du principe constitutionnel de la liberté individuelle, l'étranger soit mis, sous tous les rapports, sur la même ligne que l'indigène.

Ces considérations expliquent l'accueil favorable que le projet de loi a reçu de la part de la majorité des sections de la chambre....

Après le dépouillement des procès-verbaux des sections, un membre propose d'émettre le vœu que le gouvernement soit invité à présenter un projet de loi qui comprenne toutes les dispositions concernant le séjour des étrangers en Belgique, et qui détermine nettement leurs obligations et leurs droits. Il fait remarquer que la loi du 7 juillet 1865 n'est pas la seule que le gouvernement invoque pour s'attribuer le droit d'expulsion. Il rappelle que, parmi les dispositions considérées comme étant encore en vigueur, se trouvent l'art. 9 de la loi du 23 messidor an III et l'art. 3 de l'arrêté du gouvernement provisoire du 6 octobre 1830. Il combat cette prétention, et soutient que la loi de l'an III et l'arrêté de 1830 n'ont eu d'autre but que d'autoriser des mesures temporaires, provoquées par des circonstances exceptionnelles et destinées à disparaître avec elles. Une loi complète et permanente lui semble indispensable pour donner à l'étranger toutes les garanties qu'il peut raisonnablement exiger sur le sol d'un peuple libre.

D'autres membres repoussent ce système et répondent que, dans l'intérêt même des étrangers, il convient que la loi dont on demande la prorogation cesse d'être obligatoire à l'expiration d'une période de trois années. Aussitôt, disent-ils, qu'on reconnaît au gouvernement le droit d'expulser l'étranger qui trouble la tranquillité publique, on doit nécessairement laisser une certaine latitude aux dépositaires du pouvoir. Il n'est pas possible de faire une loi où tous les cas susceptibles de motiver une expulsion pour cause de tranquillité publique soient clairement définis. Les ministres peuvent donc toujours abuser, dans une certaine limite, du droit qu'on leur accorde, et, dès lors, il y a un avantage incontestable à les forcer à venir, de trois en trois ans,